

Arrêt

n° 148 574 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 juin 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutetela. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 3 juin 2014. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 8 mars 2011, vous avez adhéré à une ONG des droits de l'homme nommée « IFIDH » (Institut de Formation International des Droits Humains). Le 3 mars 2013, vous êtes devenu activiste au sein de cette organisation. Au cours de l'opération Likofi lancée par Joseph Kabila le 15 novembre 2013, votre ONG a commencé à recevoir de nombreux rapports de personnes rapportant des tueries de la part des policiers. Des investigations ont commencé à être menées par l'association afin de récolter des informations. C'est ainsi que le 3 janvier 2014, vous vous êtes rendu à Matete afin d'interroger les gens au sujet de l'opération. Vous avez été orienté vers un endroit appelé « abattoir » où des personnes seraient tuées durant la nuit. Vous avez passé la nuit chez votre cousine et vers 5 heures du matin, vous vous êtes rendu au lieu indiqué et vous avez découvert trois cadavres de personnes abattues par balles. Vous êtes parvenu à prendre quelques photos et filmer, malgré l'interdiction de la police. Vous êtes rentré directement au siège de votre ONG où vous avez montré les images à votre chef, [G. O. A.], qui vous a demandé de développer les photos et graver les films afin que cela soit publié. Le 5 janvier 2014, vous avez quitté votre domicile afin d'aller développer les images dans un labo à la place Victoire. Lorsque vous avez donné votre appareil, deux policiers en tenue civile que vous n'aviez pas remarqués ont demandé à voir les images et ont confisqué votre appareil. Vous avez été arrêté, battu et emmené dans un endroit inconnu. Vous avez été interrogé sur les photos, maltraité et menacé de mort. La nuit du 7 janvier 2014, vous avez été transféré dans un autre lieu inconnu où un soldat vous a violé. Durant la journée, vous avez vu le général [M.], le mari de votre cousine, et vous lui avez expliqué votre situation. Ce dernier a promis de vous aider car il vous savait condamner à mort. La nuit du 8 janvier 2014, deux soldats sont venus vous chercher, vous sommant d'enfiler une tenue militaire. A la sortie, vous avez vu le général dans une jeep et ce dernier vous a déposé dans une de ses parcelles à Mikonga. Il vous a laissé dans cet endroit en compagnie d'une sentinelle du nom de Papa [M.], et il vous a conseillé de ne pas sortir sinon vous risquez d'être arrêté et tué. Vous êtes resté caché dans cet endroit jusqu'au 2 juin 2014, date à laquelle le général est

venu vous chercher et vous a fait savoir que vous alliez quitter le pays car votre vie était en danger. C'est ainsi que le jour même, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le lendemain.

A l'appui de cette demande d'asile, vous avez déposé deux laissez-passer datés de 2011 et 2013, un acte de nomination de l'IFIDH, un formulaire de demande d'adhésion à l'IFIDH, une fiche d'adhésion de membre à l'IFIDH, un avis de recherche de l'IFIDH daté du 5 février 2014 ».

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant au résumé des faits allégués.
4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale. Elle relève encore que les documents produits sont inopérants.
5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente ; le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs concernant l'activisme allégué du requérant et son implication dans l'association pour laquelle il dit militer.
6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

La partie requérante critique la motivation de la décision et formule quelques remarques ponctuelles et factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil, ni quant à la force probante à accorder aux documents déposés par le requérant, ni quant à l'établissement des faits allégués.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil considère au contraire de la requête introductive d'instance que les motifs de la décision entreprise sont clairs et permettent à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons le Commissaire général estime le récit d'asile invraisemblable.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Enfin, le Conseil estime que les nouveaux documents que le requérant verse au dossier de la procédure ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut (pièce 16 du dossier de la procédure). Ainsi, les photographies très peu claires de manifestations et de diverses personnes, l'invitation à une manifestation en Belgique, les articles de presse, la copie d'une carte de membre d'une association congolaise ainsi que le témoignage du président de la même association, soit sont de nature générale, soit ne renseignent nullement sur le récit d'asile du requérant, soit ne permettent pas, à eux seuls, d'établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant sur la seule base de son activisme politique ; partant, ces éléments sont sans incidence sur le sort à réserver à la présente demande d'asile.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que

ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS